

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240624-001

du 24 juin 2024

n°001

page 1/3

EXTRAIT :**GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (50) : JM. AURIAULT, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGÜL, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, P. CANTINOLLE, F. MERY, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, P. AZILE, L. BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. DJERBIR (suppléant P. BARBOT), A. BRAGUIER, P. LOURY (suppléant de JP. CONTE), P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. BERNARD.

POUVOIRS (15) : J. BOISSON donne pouvoir à JP. ABELIN
D. CATHELIN donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU
F. SOURIAU donne pouvoir à P. ROCHER
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à M. LAVRARD
E. AZIHARI donne pouvoir à Y. ERGÜL
H. PREHER donne pouvoir à T. BAUDIN
G. PRINCET donne pouvoir à J. MELQUIOND
S. RAYNAUD donne pouvoir à L. RABUSSIER
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à JM. MEUNIER
A. MESSAOUDENE donne pouvoir à F. BRAUD
J. MARECOT donne pouvoir à M. FRESNEAU
A. PICHON donne pouvoir à H. COLIN
Y. TROUSSELLE donne pouvoir à F. MERY
C. CIBERT donne pouvoir à M. DROIN
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON

EXCUSES (16) : C. FARINEAU, S. GUEGUEN, I. MIGUET, A. NOËL, P. BIGOT, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, T. PRIEUR, P. LECLERC, C. PEPIN, P. FOUCTEAU, T. DAULARD.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Approbation de la charte de gouvernance - Définition des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour l'élaboration du PLUi HM**

Le PLUi est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par les élus communautaires et des techniciens de l'Agglomération afin d'élaborer le document qui précise les

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240624-001

du 24 juin 2024

n°001

page 2/3

contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes, dénommé « charte de gouvernance ».

Le 3 juin dernier, en comité de pilotage, la charte de gouvernance ci-annexée a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration ainsi que les rôles et les missions des instances. Elle fut également présentée en conférence des maires le 10 juin dernier.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM. Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document. Aussi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la charte de gouvernance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités, ainsi que les modalités de collaboration entre Grand Châtellerault et les communes membres de l'EPCI.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

VU l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré « en collaboration » avec les communes,

VU la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtellerault issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lençlois, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

VU la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtellerault, ainsi que sur la charte de gouvernance,

CONSIDÉRANT la nécessité et l'intérêt d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire de Grand-Châtellerault.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités,
- d'approuver la charte de gouvernance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,
- d'autoriser le président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240624-CC-20240624_001-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE RAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240624-001

du 24 juin 2024

n°001

page 3/3

Vote : **Adopté à l'unanimité**

POUR : 64

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 F. LE MEUR

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOURD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr



PLUi-HM

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal -
Habitat et Mobilités

CHARTRE DE GOUVERNANCE

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

<u>I- Préambule</u>	Page 3 à 6
A- Portrait du territoire B- Définition et enjeux du PLUi (Habitat et Mobilités) C- Dispositifs existants	
<u>II- Les objectifs de la charte de gouvernance</u>	Page 6
<u>III- Les principes de la charte de gouvernance</u>	Page 6
<u>IV- Organisation de la gouvernance</u>	Page 7 à 10
A- Instances institutionnelles B- Instances opérationnelles C- Instances supports D- Schéma de la gouvernance	
<u>V- Les effets du transfert de compétence</u>	Page 10 à 11
A- Impact sur le droit de préemption urbain, les documents d'urbanisme et les autorisations du droit des sols B- Impact sur les procédures communales des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales en cours de modification	
<u>VI- Les modalités de concertation</u>	Page 11 à 12
A- Cadre législatif de la concertation avec la population B- Actions de concertation	
<u>VII- Planning prévisionnel</u>	Page 12
Glossaire	Page 13
Signatures	Page 14 et 15

I- Préambule

Compte tenu de l'évolution des modes de vie des habitants et de la complexification des enjeux territoriaux, l'aménagement de l'espace d'un bassin de vie devient un enjeu majeur et les actions pour y répondre sont essentielles. L'urbanisme doit se penser en prenant pour référence un périmètre plus large que les seules limites communales afin d'appréhender au mieux les réalités du quotidien et les besoins du territoire pour la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Le PLUi ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document de planification d'urbanisme qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Son élaboration répond donc à une double fonction : exprimer un projet urbain et rural communautaire, tout en déterminant la réglementation de l'utilisation du droit des sols sur ce même territoire.

Plus encore, ce document devra être la traduction d'un projet politique cohérent de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, porté par toutes les communes. **Ce projet d'aménagement est établi en identifiant et croisant les enjeux liés aux différentes politiques sectorielles : l'environnement et les paysages, la ruralité, l'habitat, les déplacements, le développement économique et industriel, le patrimoine, le tourisme...**

A l'initiative de Grand Châtellerault, la présente « charte de gouvernance » doit permettre à chaque commune de s'impliquer dans la démarche. Ce document garantit les principes de co-construction. Il permet de positionner le futur PLUi comme un cadre négocié traduisant spatialement le projet politique communautaire tout en facilitant la mise en œuvre des futurs projets communaux. Le PLUi s'inscrit dans le projet de territoire de Grand-Châtellerault qui a pour priorité de « planifier de manière harmonieuse et coordonnée l'aménagement et le développement du territoire ».

A- Portrait du territoire

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC) a été créée le 1^{er} janvier 2017 pour rassembler 47 communes. Issue d'une extension de périmètre comprenant les quatre anciens EPCI (la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais et les communautés de communes du Lencloîtrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou), elle recouvre une superficie de 1 134 km² sur laquelle vit 19,02 % de la population de la Vienne, soit 83 569 habitants (Insee, 2020).

Identifiée comme porte d'entrée nord de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Vienne, Grand Châtellerault se trouve à 70 km au sud de la Métropole de Tours, est contiguë à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, avec qui de nombreux échanges existent. Plusieurs communes sont également voisines, de l'Indre et de l'Indre et Loire, qui peuvent constituer des bassins de vie en périphérie de Grand-Châtellerault. Ce positionnement régional valorise les logiques de flux le long de l'axe Paris-Bordeaux et facilite les relations aux bassins métropolitains de Tours et de Poitiers.

La centralité de l'EPCI est la commune de Châtellerault où se trouve un bassin d'emplois à dominante industrielle. L'économie locale est particulièrement dynamique grâce aux établissements de grands groupes (Safran, Thales, Nexteam...) et aux nombreuses PME.

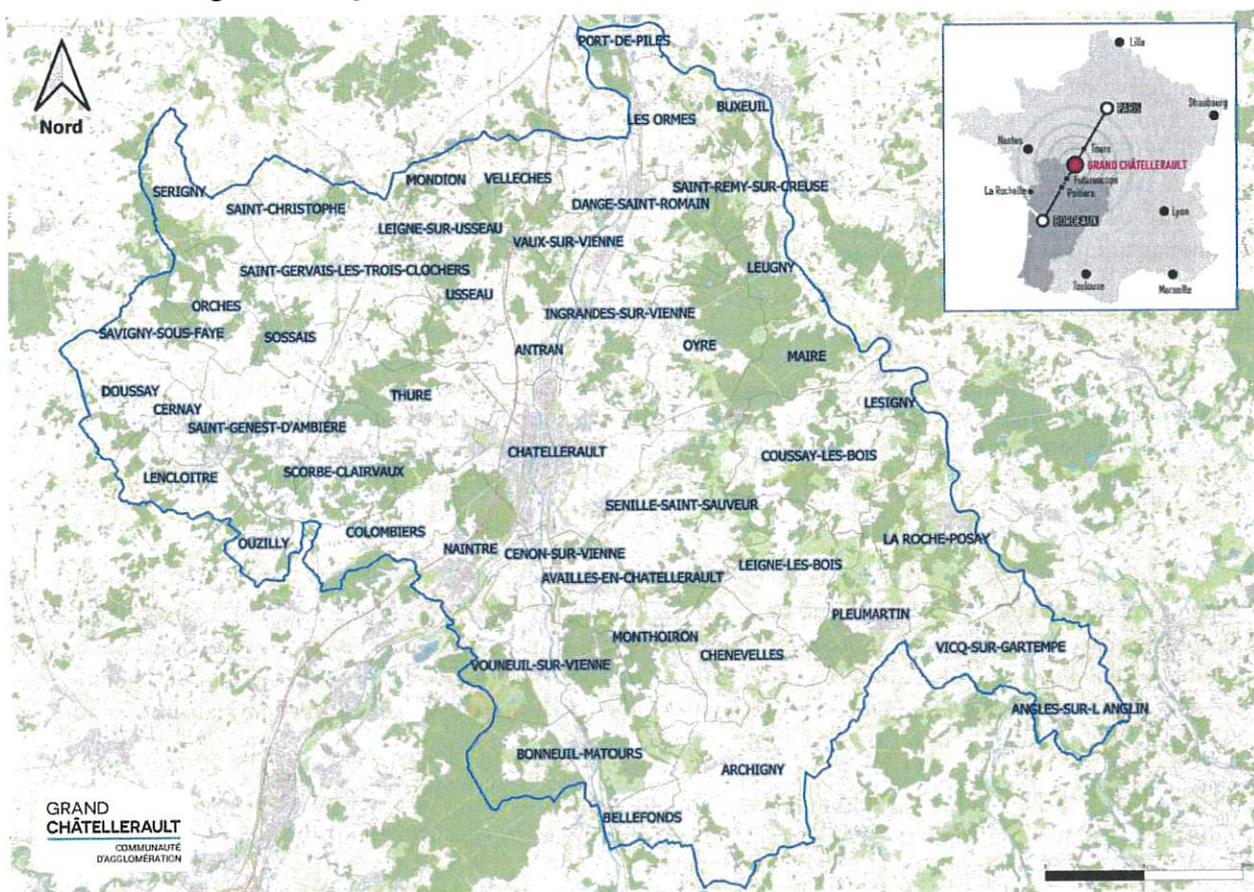
Si l'économie à dominante industrielle est un marqueur du territoire, la géographie territoriale est génératrice d'identités locales fortes avec la présence d'une hydrographie importante entre la vallée de la Vienne et de la Creuse, formant plusieurs vallons où se cotoient extensions urbaines pavillonnaires collées aux bourgs anciens, une agriculture scindée entre une céréaliculture dominante à l'ouest et une plus diversifiée à l'est, un couvert forestier dense alternant forêts domaniales et bois privés.

Cet ensemble naturel et agricole, couplé à un patrimoine riche mais encore peu connu du grand public offre des perspectives nouvelles au développement d'un tourisme vert et local, catalysé par l'attractivité proche du Futuroscope et du thermalisme à la Roche-Posay ainsi que par des communes touristiques comme Angles-sur-l'Anglin. Un tourisme vert se développe depuis quelques années, profitant de l'hydrographie locale avec les nombreux cours d'eau présents sur notre territoire, tels que la Vienne, la Creuse, la Gartempe et l'Envigne, et des nombreuses circulations douces.

Ce maillage territorial démontre que l'EPCI de Grand Châtellerault présente un potentiel de développement territorial venant d'une articulation entre ses espaces urbains et ruraux dont la complémentarité sera la clé de réussite pour la rédaction du PLUi.

Le PLUi pourra mettre en exergue cette double volonté de protéger les trames vertes et bleues, brunes (biodiversité du sol) et noires (favorisant la biodiversité nocturne) ainsi que les êtres-vivants présents dans les différents biotopes, tout en les conciliant avec les activités humaines et sociales.

Si la commune centre est urbaine, le grand territoire possède une identité rurale très majoritaire, qu'il convient de souligner dans la prochaine écriture du PLUi.



B- Définition et enjeux du PLUi-Habitat et Mobilités

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification et d'urbanisme réglementaire à l'échelle d'un ensemble de communes. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et de développement à l'horizon des dix prochaines années et le formalise au travers de règles d'utilisation et d'occupation du sol.

Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé, consolidant les politiques d'aménagement locales et nationales.

Le PLUi intègre de nombreux thèmes tels que l'habitat et la qualité de la constructions (et la rénovation de l'habitat ancien), le développement économique, la place de l'agriculture, la présence de la biodiversité, les déplacements quotidiens, les lieux de vie partagés ainsi que les communes. Il détermine les possibilités de construction et d'usage des sols sur l'ensemble des communes : secteurs constructibles, formes urbaines, secteurs agricoles et naturels, terrains réservés pour la création d'équipements publics, etc.

Il s'agit d'un document juridique de portée générale qui s'impose à tous (personnes physiques et morales) et auquel se réfèrent les services instructeurs des communes, de l'agglomération et de l'AT86 pour les autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager). Les droits à construire sont déterminés sur chaque parcelle publique ou privée. A l'issue de plusieurs années de travail, il n'y aura plus qu'un PLUi commun qui organisera le développement du territoire de manière cohérente.

Il définira les règles juridiques d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble des communes, à partir desquelles les maires délivreront les autorisations d'urbanisme des particuliers, professionnels ou organismes publics.

Au vu de l'importance de « l'habitat » et de « la mobilité », comme enjeux pour rendre le territoire de Grand Châtellerault attractif, il a été décidé de les associer à cette planification urbaine en réalisant un PLUi HM. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux peuvent tenir lieu de programmes locaux de l'habitat (PLH) et de plans de mobilité (PDM). L'intérêt d'un tel choix réside dans l'écriture d'un PADD et d'un règlement homogène au sein d'une même démarche et de même temporalité afin d'associer actions et réglementation.

C- Les dispositifs existants

Le PLUi HM doit respecter les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale nommé « Seuil du Poitou ». Le SCoT est un document de planification stratégique de l'aménagement de l'espace à moyen et long terme (15 à 20 ans). Elaboré à l'échelle d'un ensemble de communes, il permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement dans le cadre d'une démarche globale. Les PLU et les cartes communales constituent les documents de déclinaison locale de ces orientations et de leur mise en œuvre opérationnelle à une échelle plus fine. Le SCoT Seuil du Poitou regroupe 4 EPCI : la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, la communauté urbaine de Grand Poitiers et les communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain.

Il est à noter que le SCoT doit être compatible avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), qui est un document de planification à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine. Le futur PLUi HM de Grand Châtellerault devra être compatible avec ces deux documents.

Sur ces dernières années, plusieurs évolutions réglementaires ont précisé la notion de Zéro Artificialisation Nette, mais aussi le calendrier de mise en conformité des différents documents d'urbanisme, que cela soit pour les SRADDET, les SCoT et les PLU ou PLUi.

Parallèlement à l'élaboration du PLUi HM, Grand Châtellerault présente plusieurs documents stratégiques sur lesquels il conviendra de s'appuyer :

- le Projet de Territoire (mis à jour en 2021)
- le Programme Local de l'Habitat (2020-2025)
- le Plan de Mobilité Simplifié (finalisation en 2024)
- le Plan Climat Air-Energie et Territoire ou PCAET (2018-2024) prochainement révisé.

- les différents dispositifs de revitalisation territoriale : Action Coeur de Ville (2018-2026), Petites Villes de Demain (2021-2026), Territoires d'Industrie (2023-2027), Contrat de Ville, Trame Verte et Bleue, SAGE Vienne, Villages d'avenir (2024).

II- Les objectifs de la charte de gouvernance

La « charte de gouvernance pour l'élaboration d'un PLUi-HM » rappelle les orientations exprimées dans le projet de territoire de Grand Châtellerault, explicitant l'état d'esprit du futur PLUi-HM, sa méthode d'élaboration, le rôle respectif des communes et de l'intercommunalité, ainsi que les modalités de conduite de la concertation avec les habitants.

La présente charte a pour objectifs principaux de :

- Préciser l'engagement des élus dans la co-construction du PLUi-HM et définir les modalités de collaboration entre les 47 communes et la communauté d'agglomération de Grand-Châtellerault
- Déterminer les modalités de concertation avec la population que la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault compte mettre en place tout au long de l'élaboration de son PLUi-HM.

III- Les principes de la charte de gouvernance

Les grands principes de la charte de gouvernance :

- 1 - Le PLUi HM devra préserver les spécificités locales et prendre en considération les réflexions et les propositions communales.**
- 2 - L'ensemble des communes engagées dans le PLUi HM réfléchira à tous les enjeux supra-communaux se positionnant sur un périmètre élargi.**
- 3 - Afin de garantir le respect du développement local, aucune prescription communautaire ne pourra être imposée à une commune sans son accord explicite.**
- 4 - Le PLUi-HM ne correspondra pas à la juxtaposition des anciennes cartes communales ou à la mise en œuvre de politiques locales contradictoires avec les objectifs intercommunaux communs portés par tous.**
- 5 - Le comité de pilotage jouera un rôle décisionnaire central : une majorité de 24 voix sera nécessaire pour valider chaque grande étape du projet et chaque commune aura la même voix au moment du vote.**
- 6 - Les parties (communes et agglomération) s'engageront dans un processus de dialogue permanent pour trouver des consensus sur les enjeux territoriaux. L'écoute, le débat d'idées et l'esprit de conciliation seront donc au cœur de l'élaboration du PLUi.**
- 7 - Le financement du PLUi-HM sera pris en charge par l'EPCI de Grand-Châtellerault**

IV- Organisation de la gouvernance

L'organisation de la gouvernance sera appliquée dès le transfert de compétence lors de l'élaboration du PLUi et pour toute modification ou révision de celui-ci.

Il existe trois instances de gouvernance :

- **Instances Institutionnelles**
- **Instances Opérationnelles**
- **Instances Supports**

A- Instances Institutionnelles

➤ Conseil communautaire

Composition : 81 élus communautaires

Rôle : **Valider** les étapes clés du PLUi-HM

Missions : **Valider** la charte de gouvernance, **prescrire** le PLUi-HM, **débattre** sur le PADD, sur l'opportunité de créer des plans de secteur, ainsi que sur les modalités de concertation, **arrêter** le PLUi-HM, et **approuver** le PLUi-HM

Mode de fonctionnement : Réunions ponctuelles à chaque étape du PLUi-HM

➤ Conférence des maires

Composition : 47 maires

Rôle : Pré-valider les orientations stratégiques et les différentes étapes du projet PLUi-HM.

Missions : **Amender et valider** les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération. **Valider** l'engagement du PLUi-HM avant sa prescription par le conseil communautaire. **Statuer** sur les éventuelles modifications à apporter au PLUi-HM

Mode de fonctionnement : Réunion à chaque étape clé de l'élaboration du PLUi-HM et sur demande du COPIL. A savoir, qu'une disposition est considérée comme pré-retenue lorsque la majorité qualifiée des présents (ou en d'autres termes lorsque la moitié +1 des maires présents) valide la disposition.

➤ Conseils municipaux

Rôle : **Contribuer** activement à la réflexion sur le projet, **apporter** des éléments d'information relatif à la commune, **réaliser** les étapes obligatoires (débat PADD et projet PLUi-HM arrêté) et **assurer** la communication avec la population.

Missions : **Participer activement** à la recherche des éléments susceptibles d'alimenter le diagnostic territorial, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les groupes de travail thématiques, les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), le zonage, le règlement et les outils opérationnels en lien avec le zonage, **solliciter** les conseillers municipaux compétents dans le domaine abordé pour participer aux groupes de travail thématiques organisés par le comité de pilotage du PLUi, **transmettre** toute information utile au comité de pilotage PLUi, **informer** l'agglomération de leurs souhaits et projets d'aménagement urbains et leur population de la démarche PLUi-HM

Il est à noter que les conseils municipaux seront amenés à s'exprimer à trois reprises au cours de la vie du projet du PLUi-HM :

- débattre et émettre son avis sur le transfert de compétence à l'agglomération
- débattre et émettre son avis sur le PADD,
- débattre et émettre son avis sur le projet de PLUi arrêté par l'EPCI avant la mise à l'enquête publique.

➤ **Bureau communautaire**

Composition : 26 élus

Rôle et missions : Associé à la conférence des maires et secrétaires. **Prendre connaissance** du projet PLUi-HM.

Mode de fonctionnement : Information régulière de la procédure d'élaboration du PLUi-HM.

B- Instances opérationnelles

➤ **Comité de pilotage**

Composition : 47 maires et/ou leurs représentants désignés (limité à 2 personnes)

Rôle : Faciliter la construction du PLUi-HM

Missions : **Coordonner** l'ensemble du processus d'élaboration PLUi-HM, les travaux des différentes instances et les actions de concertation, **examiner et valider** les documents nécessaires à la construction du PLUi-HM, **suivre et analyser** le travail produit par le bureau d'étude avec le COTECH, **arrêter** les choix stratégiques avant leur passage en conférence des maires et en conseil communautaire.

Mode de fonctionnement : Périodicité fréquente après chaque réunion des instances de travail entre les communes et l'agglomération et des instances de validation.

- **Groupe de travail** (jusqu'à la prescription du PLUi-HM) / **Ateliers thématiques** (pendant l'élaboration du PLUi-HM)

Composition : Élus volontaires et techniciens

Rôle : Approfondir et alimenter les réflexions relatives aux sujets majeurs du projet PLUi-HM

Missions : **Participer** à la construction de la charte de gouvernance, du diagnostic, du PADD, du règlement en fonction des thématiques spécifiques, **travailler** sur le règlement du PLUi-HM en collaboration avec le comité technique.

Mode de fonctionnement : Réunions fréquentes par thématique

➤ **Conférences territoriales**

Composition : Conseillers municipaux et maires des 47 communes, comité technique et membres du groupe de travail

Rôle et missions : **Regrouper** des communes en phase de concertation, afin de leur faire part de l'avancée des travaux du PLUi afin d'avoir une adhésion forte autour du projet du PLUi-HM

Mode de fonctionnement : Réunions fréquentes par thématique et par bassin de vie des anciennes communautés de communes et d'agglomération.

C- Instances supports

➤ **Comité technique**

Composition : Chef de projet, assistance de projet, chargé(e) de mission de la CAGC, représentants de l'AT86, du SCoT et de la DDT

Rôle : Appui juridique et technique tout au long de l'élaboration du PLUi-HM, interlocuteur technique.

Missions : **Assurer** le suivi technique et administratif de la procédure par une équipe projet en lien avec le bureau d'étude, **veiller** au respect du planning,

Mode de fonctionnement : Réunions ponctuelles

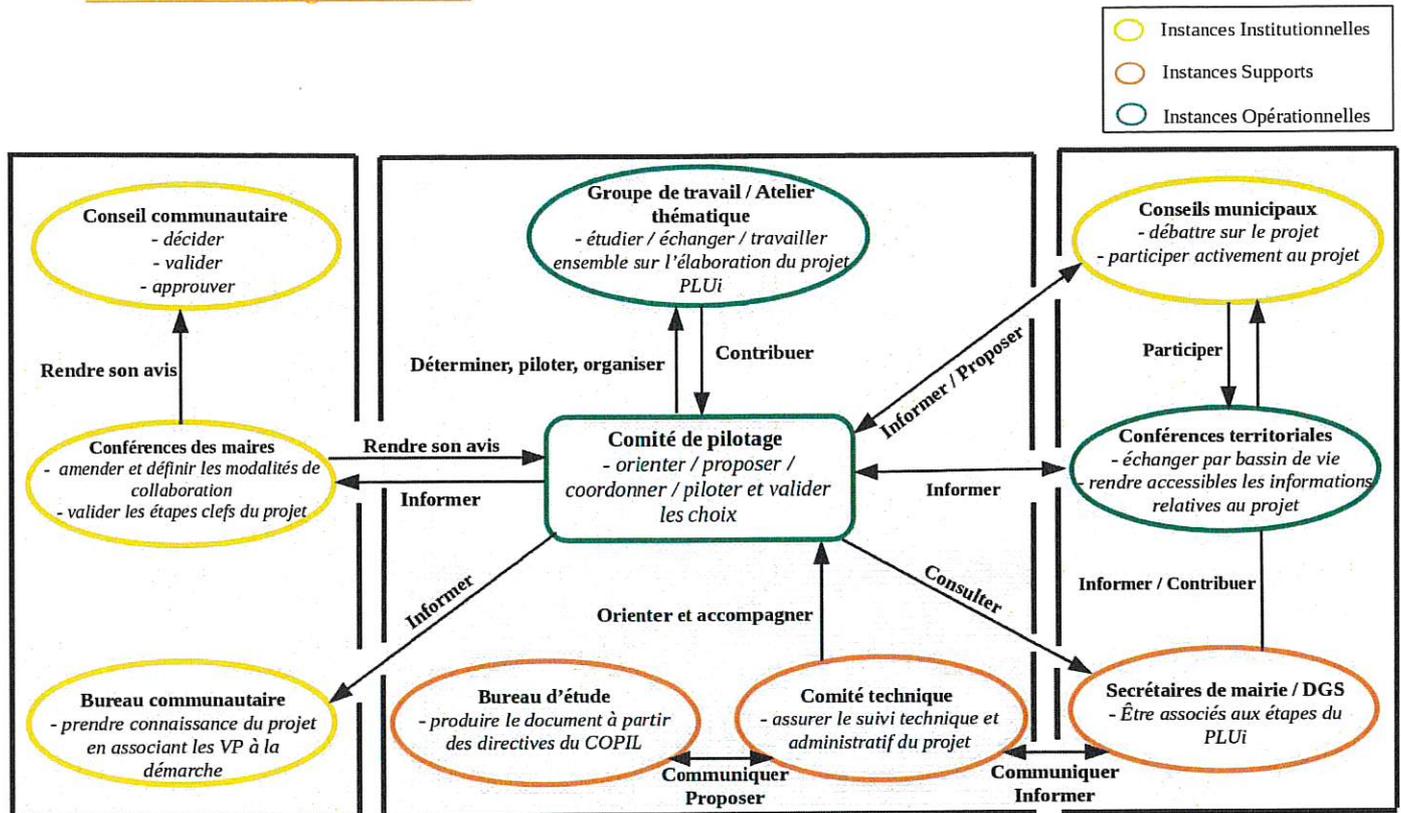
➤ **Bureaux d'études**

Rôle et missions : **Accompagner** l'équipe projet (COPIL et COTECH) au sein de la collectivité

➤ **Secrétaires de mairie / Directeurs Généraux des Services**

Rôle et missions : Être associés à toutes les étapes du PLUi-HM via des réunions dédiées.

D- Schéma de la gouvernance



V- Les effets du transfert de compétence à la communauté d'agglomération

Le PLUi-HM permettra la production d'un document unique reflétant le projet de territoire communautaire. L'exercice de la compétence PLUi-HM entraîne de fait le transfert de compétences liées pour lesquelles il est judicieux d'expliquer les principes suivants :

A- Impact sur le droit de préemption urbain, les documents d'urbanisme et les autorisations du droit des sols

Le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) : La communauté d'agglomération devient compétente. Un accord préalable sera nécessaire, entre la communauté d'agglomération et la commune, pour procéder ou non à la préemption.

- La communauté d'agglomération **exerce le D.P.U** sur les zones d'intérêt communautaire et dans le cadre de ses compétences.
La commune recevra la DIA et devra la transférer dans un délai de 5 jours à l'agglomération.
- La communauté d'agglomération **délègue ce droit**, selon le cadre réglementaire en vigueur, aux communes sur leur territoire pour l'exercice de leurs compétences respectives. (à l'exception des zones d'intérêt communautaire avec avis de la collectivité concernée)

Délivrance des autorisations d'urbanisme (compétence ADS) : Pouvoir de police conservé par le maire de chaque commune.

Instruction des autorisations d'urbanisme : Aucune incidence, l'instruction n'est pas une compétence mais un service que la commune peut décider d'assurer elle-même ou de confier à une autre collectivité ou à un service externalisé.

- Les communes possédant un plan local d'urbanisme ou une carte communale conservent leur pouvoir d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.
- Les communes dotées d'un règlement national d'urbanisme obtiendront leur pouvoir d'instruction concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme.

A compter de l'approbation du PLUi-HM, les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ne bénéficieront plus de l'instruction gratuite des services de l'État. Ces communes devront faire appel à un service instructeur, régi par une convention onéreuse.

Police enseigne et pré-enseigne (publicité) : La communauté d'agglomération devient compétente.

Sites Patrimoniaux remarquable (S.P.R) : La communauté d'agglomération devient compétente. Les communes solliciteront l'agglomération pour les démarches afférentes. Concernant les dossiers en cours, les règles en matière de financement et portabilité de projet devront être définies au même titre que les révisions de document d'urbanisme en cours.

B- Impact sur les procédures communales des plans locaux urbanisme et des cartes communales de modification en cours

La communauté d'agglomération prend le relais pour les actes de procédures liés au PLU ou à la CC suite à la délibération du transfert de compétence.

Pour les procédures lancées avant la prise de compétence : la communauté d'agglomération deviendra compétente administrativement. Le pilotage politique sera porté par le maire de la commune et accompagné des services de l'agglomération. Le financement de ces dernières sera supporté par les communes par un équilibre via la CLECT entre la communauté d'agglomération et les communes.

Pour les procédures lancées après la prise de compétence : sur initiative de la commune ou de la communauté d'agglomération, et sous condition de ne pas contredire les enjeux et le déroulé du PLUi, des procédures de modification et de déclaration de projet avec mise en compatibilité pourront être engagées administrativement par la CAGC. Le pilotage politique sera porté par le maire de la commune et accompagné des services de l'agglomération. Cependant aucune procédure de révision générale ne pourra plus être engagée.

Les éventuelles procédures de modifications initiées par l'agglomération – après transfert de compétence – seront à la charge de l'EPCI.

VI- Les modalités de concertation

A- Cadre législatif de la concertation avec la population

L'élaboration du PLUi-HM fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (article L 103-2 du code de l'urbanisme).

Les modalités de concertation permettront au public d'accéder aux informations relatives aux projets, ainsi que de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation seront fixées dans la délibération du conseil communautaire prescrivant le PLUi-HM.

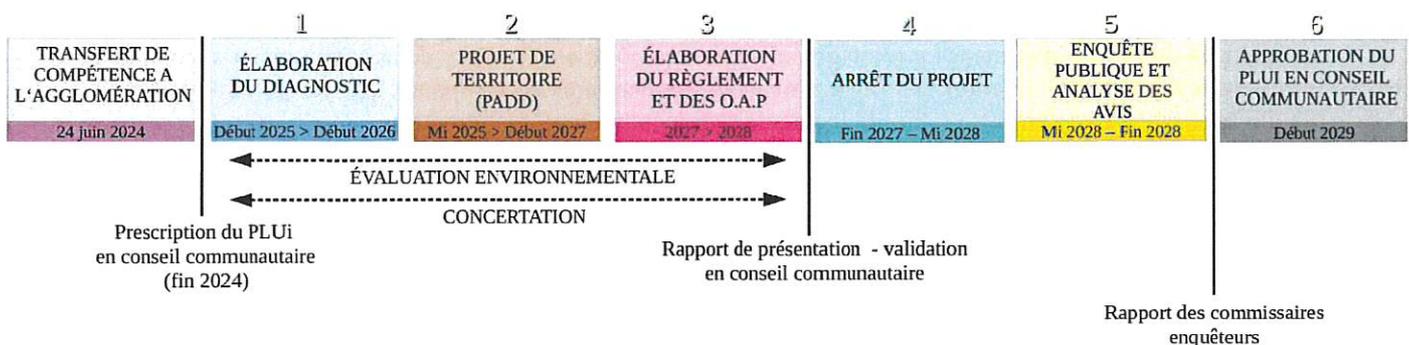
A l'issue de la concertation, la communauté d'agglomération arrêtera le bilan et le joindra au dossier d'enquête publique.

B- Actions de concertation

La communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM, les modalités suivantes de concertation avec la population :

- Information de la population par le biais d'une rubrique dédiée au PLUi-HM sur le site internet de la communauté d'agglomération et d'une adresse mail spécifique au PLUi-HM.
- Mise à disposition du public des documents du PLUi-HM validés par le conseil communautaire
- Intégration d'articles en lien avec le PLUi-HM, dans le magazine communautaire.
- Organisation de réunions publiques dans chaque bassin de vie.
- Parution d'au moins un article sur le PLUi-HM dans la presse locale à chaque grande étape
- La possibilité est laissée au public de s'exprimer sur le sujet :
 - sur les registres définis
 - par voie postale à la CAGC
 - par voie électronique via le site internet

VII- Planning prévisionnel



GLOSSAIRE

A.D.S	Application du Droit du Sols
C.A.G.C	Communauté d'Agglomération Grand-Châtellerault
C.C	Carte Communale
COFIL	COmité de Pilotage
COTECH	COmité TECHnique
D.D.T	Direction Départementale des Territoires
D.P.U	Droit de Prémption Urbain
D.I.A	Déclaration d'Intention d'Aliéner
E.P.C.I	Établissement Public de Coopération Intercommunale
O.A.P	Orientations d'Aménagement et de Programmation
P.A.D.D	Projets d'Aménagement et de Développement Durable
P.D.M	Plan De Mobilité simplifié
P.L.H	Programme Local d'Habitat
P.L.U	Plan Local d'Urbanisme
PLUi HM	Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités
R.N.U	Règlement National d'Urbanisme
S.R.U	Solidarité et Renouvellement Urbain
S.C.o.T	Schéma de Cohérence Territoriale
S.P.R	Site Patrimonial Remarquable
S.R.A.D.D.E.T	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
Z.A.N	Zéro Artificialisation Nette
Z.R.R	Zone de Revitalisation Rurale

Le maie de la commune d'Angles-sur-Anglin	La maire de la commune d'Antran	Le maire de la commune d'Archigny	Le maire de la commune d'Availles-en-Châtellerault
Le maire de la commune de Bellefonds	Le maire de la commune de Bonneuil-Matours	Le maire de la commune de Buxeuil	La maire de la commune de Cenon-sur-Vienne
Le maire de la commune de Cernay	Le maire de la commune de Châtellerault	Le maire de la commune de Chenevelles	Le maire de la commune de Colombiers
La maire de la commune de Coussay-les-Bois	La maire de la commune de Dangé-Saint-Romain	Le maire de la commune de Doussay	La maire de la commune Ingrande-sur-Vienne
Le maire de la commune de Leigné-les-Bois	Le maire de la commune de Leigné-sur-Usseau	Le maire de la commune de Lencloitre	Le maire de la commune de Lésigny-sur-Creuse
Le maire de la commune de Leugny	Le maire de la commune de Mairé	Le maire de la commune de Mondion	Le maie de la commune de Monthoiron
Le maire de la commune de Naintré	La maire de la commune d'Orches	La maire de la commune Les Ormes	Le maire de la commune d'Ouzilly

Le maire de la commune de Oyré	Le maire de la commune de Pleumartin	Le maire de la commune de Port-de-Piles	Le maire de la commune de La Roche Posay
Le maire de la commune de Saint Christophe	Le maire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière	Le maire de la commune de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers	Le maire de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse
Le maire de la commune de Savigny-sous-Faye	Le maire de la commune de Scorbé-Clairvaux	Le maire de la commune de Senillé-Saint-Sauveur	Le maire de la commune de Sérigny
Le maire de la commune de Sossay	Le maire de la commune de Thuré	Le maire de la commune de Usseau	Le maire de la commune de Vaux-sur-Vienne
Le maire de la commune de Vellèches	Le maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe	Le maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne	Le président de la Communauté d'Agglomération de Grand-Châtellerault

Fait à

Le

